



# PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE SAINT-JULIEN

Samedi 14 décembre

Par suite d'une convocation en date du 9 décembre 2024, les membres composant le conseil municipal de la commune de SAINT-JULIEN se sont réunis en date du 14 décembre 2024, à la mairie à 10 heures 00, sous la présidence de M. Michel LENOIR, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 9 décembre 2024.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

1. Tarif périscolaire et restaurant scolaire 2025
2. Participation des communes de Flacey et Brognon au coût du déficit du restaurant scolaire de Saint-Julien de 2019 à 2023
3. Demande subvention DETR : - construction d'une salle de sport -Dojo  
- Encapsulation d'une partie du sol à l'école élémentaire.
4. Protection sociale complémentaire risque prévoyance
5. Achat de matériel

M LENOIR, DELNESTE, AMBROSIONI, ALIBERT, MARTIN, BERNARD, Mmes VAN ROY, KONCZEWSKI, TOPENOT, DUBOIS, MERLIN, MARCAIRE lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : M. VACHON à M. ALIBERT.

Membres absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : Mmes CASSINI, DOREY

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné M. DELNESTE Jean-François, pour remplir les fonctions de secrétaire

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

1. **Question n° 1 de l'ordre du jour : Tarif périscolaire et restaurant scolaire 2025**  
2.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la tarification de l'accueil périscolaire organisé sur la commune évoluera au 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin de mettre les tarifs en adéquation avec l'inflation.

En effet, depuis la fixation de la grille tarifaire actuellement en vigueur, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2023, les tarifs n'ont pas évolué.

La Caf de Côte d'Or, co-financier des accueils de loisirs, a émis un avis favorable à une hausse de 4,9 % des tarifs, correspondant à l'inflation annuelle constatée par l'INSEE en 2023.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants étudiés avec les services de l'ADMR et de la CAF:

	Minimum	Maximum
Pour les heures de garderie matin et/ou soir	0,73€	3,25€
Pour la pause méridienne (repas + garderie)	3,67€	10,37€

Pour rappel en 2023, les montants maximums sont de :

- 3,10€/ heure pour la garderie matin/soir
- 9,90€ pour la pause méridienne

Cette indexation de la tarification de l'accueil périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'appliquera selon la grille suivante :

Accueil matin et soir	Taux d'effort	Plancher / Plafond
QF inférieur à 1.015€	0,126% (contre 0,12% avant)	0,73€ / h (contre 0,70€ avant)
QF supérieur à 1.015€	0,168% (contre 0,16% avant)	3,25€ / h (contre 3,10€ avant)
Pause méridienne	Taux d'effort	Plancher / Plafond
QF inférieur à 1.015€	0,44% (contre 0,42% avant)	3,67€ (contre 3,50€ avant)
QF supérieur à 1.015€	0,618% (contre 0,59% avant)	10,37€ (contre 9,90€ avant)

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, vote à l'unanimité les tarifs proposés

**2- Question n° 2 de l'ordre du jour : Participation des communes de Flacey et Brognon au coût du déficit du restaurant scolaire de Saint-Julien de 2019 à 2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le restaurant scolaire et le périscolaire présentent un déficit depuis 2019.

Celui-ci est financé par la Commune de Saint-Julien,

Il propose au Conseil Municipal de récupérer une participation sur les communes de Brognon et Flacey en fonction du nombre de repas de chacun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide de proratiser en fonction du nombre de repas les communes participantes de Brognon et Flacey.
  - Soit pour Brognon : 5 633.25 €

pour Flacey : 4 995.25 €

Suivant décomptes établis par la communauté de commune

- Charge Monsieur le Maire d'établir les titres de recettes.

Adoption à l'unanimité

**3. Question n° 3 de l'ordre du jour Demande subvention DETR :  
- construction d'une salle de sport -Dojo**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que bien que nous disposions de nombreux équipements sportifs ceux-ci ne sont pas suffisants. La fréquentation actuelle du gymnase est forte, la salle multigénérationnelle est utilisée pour des activités sportives alors que peu adapté à celles-ci.

Monsieur le Maire présente un projet de DOJO, accolé à la salle de sport existante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte le principe de l'extension du gymnase par la construction d'un Dojo qui fera l'objet de la demande pour un montant estimatif hors taxe de 810 378.00 €
- Sollicite l'aide de l'État au titre de la DETR
- Sollicite l'aide du conseil Départemental,
- Sollicite l'aide au titre du Contrat de Territoire en Action
- Autorise le maire à signer, après délivrance de l'autorisation de commencer l'opération, les marchés concernés

**- Encapsulation d'une partie du sol à l'école élémentaire**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire des travaux de réfection d'une partie du sol dans le hall de l'école élémentaire (encapsulage) et dans 4 salles de classe du fait de la présence d'amiante dans les dalles et dans la colle, les dalles étant endommagées. Il est nécessaire également de remplacer la tourelle d'extraction de l'école.

Monsieur le Maire présente les devis de réfection d'un montant de 25 539.80 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- -Adopte le principe de de réfection d'une partie du sol dans le hall de l'école élémentaire et de la tourelle de ventilation qui fera l'objet de la demande pour un montant estimatif hors taxe de 25 539.80 € HT
- - Sollicite l'aide de l'État au titre de la DETR
- - Autorise le maire à signer, après délivrance de l'autorisation de commencer l'opération, les marchés concernés

#### **4 Question n° 4 de l'ordre du jour : Protection sociale complémentaire risque prévoyance**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Le centre de gestion de la Côte d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance.

Le centre de gestion de la Côte d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 24 septembre 2024, l'organisme d'assurance RELYENS.

Délibération :

Par conséquent, le conseil, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST, décide :

#### **Risques prévoyance**

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de l'organisme d'assurance RELYENS. Les garanties d'assurance prendront effet au 1er janvier 2025.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,

- D'un montant forfaitaire par agent de : 30 euros,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

#### <sup>5</sup> **Question n° 5 de l'ordre du jour : Vote de subvention**

<sup>6</sup>

Le Conseil Municipal décide le vote des subventions suivantes :

- Comité de Jumelage 2000 euros

Adoption à l'unanimité

#### **[ML1]6 Question n° 6 de l'ordre du jour : Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025**

CONSIDERANT l'article L1612-1 du CGCT modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)  
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater

les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- - **Autorise** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 du budget principal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2024, à savoir :

CHAPITRES OPERATIONS	OU	ARTICLES	CREDITS VOTES AU BP N-1 (sans RAR N-2)	DM	MONTANT TOTAL	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante
20-Immo Incorporelles		202 2051	30 000.00 € 6 000.00 €		30 000.00 € 6 000.00 €	7 500.00 € 1500.00 €
21- Coporelles	Immo	21312 2135 2151 2184	436 000.00 € 886 979,00 € 276 267,81 € 15 000.00 €		436 000,00 € 886 979,00 € 170 000.00 € 10 000.00 €	109 000.00€ 20 000.00 € 42 500.00€ 2 500.00 €

- - **Charge** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au Trésorier

Fait à Saint-Julien, le 14 décembre 2025

Le Maire,

Michel LENOIR

Le secrétaire de séance

Jean-François DELNESTE